



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Judith Détourbe

Laval, le **30 DEC. 2022**

Le préfet

à

Mesdames, Messieurs les maires

Objet : Lutte contre les espèces ragondin et rat musqué.

La direction départementale des territoires a été destinataire au cours de l'année 2022 de plusieurs arrêtés municipaux, illégaux, concernant la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué.

Aussi, je tiens par la présente à vous rappeler que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant sur la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué en Mayenne au titre de la protection des végétaux a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Tout arrêté de lutte collective **obligatoire** pris sur le fondement de l'arrêté du 4 novembre 2019 est donc illégal.

Si la lutte collective contre ces espèces ne revêt plus de caractère **obligatoire**, suite à un changement de réglementation nationale supprimant le fondement juridique pour maintenir ce caractère obligatoire¹, la lutte, individuelle ou organisée collectivement contre ces espèces reste bien d'actualité. Mais il n'est cependant plus possible d'imposer des contraintes aux occupants ou propriétaires en lien avec une lutte collective obligatoire.

Le Ragondin et le Rat musqué demeurent des espèces exotiques envahissantes. Elles sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel du 2 septembre 2016². À ce titre, **elles peuvent être chassées** sur l'ensemble du territoire métropolitain **toute l'année**, de jour, **par piégeage en tout lieu, par destruction à tir, ou par déterrage avec ou sans chien**.

De nombreux enjeux de lutte contre ces espèces sont identifiés selon les territoires : santé (transmission de maladies), impacts agricoles (dégâts aux cultures), environnement (destruction de berges, de frayères...). L'organisation d'opérations de lutte par des collectifs peuvent trouver tout leur intérêt. Il vous est loisible de vous rapprocher des structures de référence pour vous appuyer et vous conseiller sur la meilleure organisation à mettre en place selon vos problématiques.

À toutes fins utiles, vous veillerez au respect des dispositions du code de la commande publique applicables aux marchés de prestations de service si vous entendez, contre rémunération, confier des missions à une structure extérieure pour la gestion de ces espèces (que ce soit en conseil ou en appui). Je vous rappelle enfin que les actions relatives au piégeage et à la destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ne peuvent faire l'objet d'une rémunération du piégeur (article R. 427-8 du code de l'environnement).


Xavier LEFORT

Copie : Préfecture – contrôle de légalité

Notes¹ et ²: voir les éléments d'explications réglementaires au verso

Éléments d'explications réglementaires :

1 la modification de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, a entraîné le retrait du ragondin et du rat musqué de cette liste le 16 avril 2020. Dès lors les dispositions de lutte obligatoire au titre du code rural ne s'appliquent plus à ces espèces selon les dispositions de l'article L. 251-3 du CRPM « Pour l'application des dispositions du présent livre, les organismes nuisibles réglementés comprennent : [...] 6° Les autres organismes nuisibles figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte».

2 article 1 de l'Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain